



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/ 350-B

Objet : Accordant l'ouverture au public d'un Établissement Recevant du Public « SPICE VILLAGE »

Le maire de Cabriès

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-1, R. 123-1 à R. 123-55, et R. 143-1 à R. 143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 22 juin 1990 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de la 5ème catégorie ;
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) ;
VU l'arrêté municipal n° 2025/010-B en date du 09/01/2025 portant autorisation de travaux n° AT 01301924K0031 ;
VU le procès-verbal 2026-0096 en date du 10/04/2026 dressé par la Commission de sécurité d'arrondissement d'Aix-en-Provence à la suite de sa visite de réception du 09/04/2026, ayant émis un avis défavorable à l'ouverture en raison de non-conformités techniques ;
VU le procès-verbal n° 2026-159 en date du 24/06/2026 dressé par la Commission de sécurité d'arrondissement d'Aix-en-Provence à la suite de sa visite de contrôle et de levée d'avis défavorable du 17/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dénommé « SPICE VILLAGE », situé Rue Baby Jourdan - ZAC Plan de Campagne, a fait l'objet de travaux de restructuration complète ;

CONSIDÉRANT que la Commission de sécurité de l'arrondissement d'Aix-en-Provence s'est réunie à nouveau le 17 juin 2026 afin de procéder à une visite de contrôle, de réception des travaux correctifs et de levée de l'avis défavorable précédemment émis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité a été levé et exécuté de manière conforme (notamment concernant les justificatifs de réaction au feu des décors, les issues de secours réglementaires et l'accessibilité des commandes de désenfumage) ;

CONSIDÉRANT que la Commission de sécurité a ainsi émis, à l'unanimité des membres présents avec voix délibérative, un **AVIS FAVORABLE** à la réception des travaux, à la levée de l'avis défavorable et à l'ouverture au public de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement SPICE VILLAGE, Rue Baby Jourdan, ZAC Plan de Campagne, type N, catégorie 5, est autorisé à ouvrir au public, sous la forme d'un restaurant comprenant un effectif public de 170 personnes, un effectif personnel de 9 personnes soit un effectif total déclaré de 179 personnes sur l'ensemble de l'établissement. La direction est sous la responsabilité du gérant de l'établissement également responsable sécurité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, les réglementations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, visées ci-dessus.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalables d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issues de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Néhman HANIF, gérant de l'établissement, ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne.

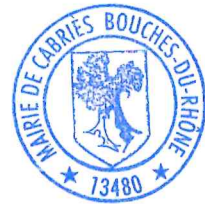
ARTICLE 5 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le

30 JUIN 2026

Le Maire
Amapola VENTRON



Notifié à M. Néhman HANIF, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, à la CAAS, à la CAAH, ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée le

30 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260630-A_2026_350_B_SV-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2026